

REÇU LE 17 JUL. 2015



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
UNITÉ TERRITORIALE 14

LB/CL - 2015 - B 347

SRTN		
Arrivé le : 16 JUIL 2015		
Chrono n°		
	Visa	Suivi
OL		
SB		
ND		
IF		
DL		
<input checked="" type="checkbox"/> Copie	<input type="checkbox"/> Classt	

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**SOCIETE SNN**  
**Installation de stockage de déchets non dangereux**  
**des « Aucrais »**  
**Communes de Cauvicourt, Bretteville-le-Rabet et Urville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**Préfet du Calvados,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive Européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 modifiée concernant la mise en décharge des déchets ;
- VU** la Directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, modifié le 15 janvier 2008, le 22 octobre 2009, le 6 décembre 2010, le 19 février 2013, et le 04 septembre 2014, autorisant la société SNN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt, Gouvix et Urville ;
- VU** la demande de la société SNN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en mode « bioréacteur 18 mois » ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande le 16 février 2015 et complété les 11 mai , 26 mai et 1<sup>er</sup> juin 2015;

**VU** le rapport et les propositions en date du 2 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 23 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le découpage de la zone d'exploitation en casiers hydrauliquement indépendants sur l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Aucrais 2 », telle que présentée par la société SNN ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions apportées aux installations classées nécessitent d'établir par voie d'un arrêté complémentaire une mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Aucrais 2 » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 modifié réglementant l'établissement de la société SNN, ci-après dénommée « l'exploitant », implanté sur les communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt, Gouvix et Urville est modifié par les dispositions reprises dans les articles suivants.

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations selon le mode d'exploitation décrit ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice du respect des autres réglementations applicables.

La gestion en mode « bioréacteur » telle que décrite dans le présent arrêté consiste à accélérer les processus de dégradation des déchets dans une enceinte confinée en faisant en sorte de se situer dans les conditions optimales de l'activité microbienne (maîtrise du taux d'humidifié).

**ARTICLE 1.1 – Modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 relatif à la prévention des pollutions atmosphériques**

– L'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est complété par les dispositions suivantes :

- Émissions diffuses : Un contrôle de l'efficacité de la couverture définitive des casiers est réalisé par un organisme agréé indépendamment selon la périodicité établie ci-dessous :

Installation	Paramètres	Périodicité
Couverture, têtes de puits, autour des puits, bords et pentes des casiers	CH <sub>4</sub> ,	A l'achèvement de la couverture
		Annuellement

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.2 – Modification de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 relatif aux aménagements**

– L'article 22 alinéas 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

La superficie totale du site des Aucrais 2 est de 41 hectares pour une surface de stockage à exploiter de 24,75 hectares (fond de forme) d'Ouest en Est.

La zone d'exploitation en mode bioréacteur de stockage de déchets restante d'une superficie de 156 000 m<sup>2</sup> est divisée en unités d'exploitation subdivisées en casiers. Les unités d'exploitation remplacent les casiers définis dans l'arrêté du 30 mars 2005. Les alvéoles initialement définies sont quant à elles remplacées par les casiers actuels.

Le phasage est réalisé en découpant le site en unités d'exploitation subdivisées en casiers qui respectent la topographie finale du site (hauteur de déchets, pente des talus et du dôme). Les casiers seront comblés en 18 mois maximum.

Unité d'exploitation n°	Volume de déchets en m <sup>3</sup>	Superficie du fond de forme en m <sup>2</sup>	Casiers n°	Volume de déchets en m <sup>3</sup>	Superficie du fond de forme en m <sup>2</sup>
2	770 000	33 000	2C	126 500	6 000
3	1 470 000	63 000	3C	158 000	7 500
			3D	155 000	7 500
			3E	160 000	8 000
			3F	162 000	6 500
4	1 370 000	61 500	4A	195 000	11 000
			4B	195 000	9 000
			4C	193 000	9 000
			4D	198 000	8 500
			4E	196 000	9 000
			4F	200 000	9 000
			4G	193 000	6 000

5	1 520 000	59 000	5A	164 000	10 000
			5B	167 000	6 500
			5C	172 000	6 500
			5D	171 000	6 500
			5E	174 000	6 500
			5F	168 000	6 500
			5G	170 000	6 500
			5H	163 000	6 500
			5I	171 000	3 500

– L'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est modifié par les dispositions suivantes :

#### 22.4-1 : Aménagement du fond de forme et de la digue périphérique

- Les terrains sont nivelés avec des pentes qui ne doivent pas être inférieures à 2% vers les drains conduisant les lixiviats vers le Nord-Ouest en un point unique par casier grâce à des pentes qui ne doivent pas être inférieures à 0,5%.
- Le point bas du fond de forme a une altitude supérieure ou égale à la cote 97,27 m NGF.
- Chaque casier est équipé d'un puits de contrôle placé au point bas du casier d'un diamètre suffisant permettant d'effectuer des contrôles (par vidéo-inspection ou tout autre dispositif équivalent)
- La digue périphérique, ancrée dans le terrain en place, est réalisée dans les règles de l'art de façon à garantir sa stabilité et sa résistance. Elle est prolongée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation jusqu'au ceinturage complet de l'unité de stockage.
- Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Les risques d'inondation, d'affaissement, de glissement de terrain sur le site doivent être pris en compte. La barrière de sécurité passive doit présenter de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres.
- Au-dessus des terrains nivelés, en fond de forme et sur la paroi intérieure de la digue périphérique, sur une hauteur de 2,5 mètres, la couche d'au moins 1 mètre d'argile à 1.10-9 m/s, mesurée perpendiculairement à sa surface est rapportée et compactée. Un contrôle de l'étanchéité de cette couche argileuse doit être réalisé par des mesures de perméabilité représentatives (conformes aux recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité de juin 2005). Si les résultats ne sont pas conformes, alors l'exploitant devra reconstituer le premier mètre afin de respecter la valeur de perméabilité réglementaire et il adressera le dossier technique décrivant les modalités de reconstitution et de contrôles de réception à l'inspection des installations classées.
- La barrière argileuse est surmontée d'une barrière de sécurité active qui doit assurer son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats pour éviter la sollicitation de la barrière de sécurité active. Elle est constituée d'une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés, associée à un géotextile antipoinçonnant, installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.
- La couche de drainage est constituée de bas en haut d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal et d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent.
- Sur le flanc de la digue, la géomembrane est surmontée d'un géosynthétique de drainage qui assure l'acheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

#### **22.4-2 : Séparation des casiers**

Les casiers sont séparés par des digues ancrées dans le terrain en place et réalisées dans les règles de l'art de façon à garantir leur stabilité et leur résistance.

Les digues de séparation garantissent l'indépendance hydraulique de chaque casier.

#### **22.4-3 : Réinjection des lixiviats**

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats dès leur construction et à l'avancement. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne doivent jamais être réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes implantés dans les déchets, dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Ce réseau est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter. Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau et de dysfonctionnements des pompes de recirculation. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection ou d'un débit anormal, un dispositif interrompt la réinjection.

Le réseau de circulation est dimensionné pour une répartition optimale de l'humidité dans le massif de déchet, pour le passage de moyens d'inspection permettant de diagnostiquer tout colmatage ou endommagement des circuits et pour le rétablissement de la circulation des lixiviats en cas de défaillance.

Le dispositif de comptage volumétrique des lixiviats injectés dans chaque casier prévu à l'article 14.6 est relié au dispositif de contrôle de l'humidité contenue dans le massif de déchets ou à défaut, à un automate dont les plages de fonctionnement sont justifiées par des mesures ponctuelles du taux d'humidité dans le massif. Ces mesures sont consignées dans un registre et tenues à disposition de l'inspection de installations classées.

La réinjection des lixiviats dans un casier n'intervient qu'après l'engagement du réaménagement final du casier. La couverture du casier est mise en place dès le comblement définitif du casier. Son efficacité est contrôlée par mesure des gaz à son aplomb dès son achèvement. Ce contrôle est renouvelé périodiquement conformément à l'article 12.7.

#### **22.4-4 : Biogaz capté**

Chaque casier exploité en bioréacteur est équipé dès sa construction et à l'avancement, des dispositifs de captage du biogaz.

Un suivi permettant de mesurer la quantité de biogaz capté par chaque casier est mis en place. Les résultats de ces mesures, réalisées à minima à fréquence hebdomadaire, sont transmises à l'inspection des installations classées semestriellement.

**ARTICLE 1.3 – Modification de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 relatif à l'exploitation**

**– L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'exploitation se fait en « bioréacteur » c'est-à-dire avec réinjections des lixiviats dans le massif de déchets des casiers disposant d'une couverture provisoire ou finale de l'unité en cours d'exploitation.

L'installation est exploitée par unités successives délimitées par des digues, elles sont divisées en casiers, séparés par des digues et hydrauliquement indépendants. Chaque casier est comblé en **18 mois maximum**.

Les casiers sont exploités par couches successives jusqu'à une cote maximum conforme aux éléments de la demande d'autorisation et dont la hauteur maximale de déchets est de 35 m. Après exploitation, les bordures des unités d'exploitation périphériques ne devront pas présenter de rupture de pente avec le terrain naturel.

Les casiers situés le long de la RN 158 doivent présenter un côté d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres face à cet axe routier, ils sont équipés d'un merlon de protection d'au moins 3 mètres de haut à une distance de 15 mètres du casier.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe 1 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distinctes. Les déchets des sous-catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans des casiers spécifiques.

La mise en exploitation d'un casier est conditionnée par le réaménagement du casier précédemment utilisé pour stocker le même type de déchets. Ce réaménagement peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire d'au moins 50 cm destinée à limiter les infiltrations en facilitant le ruissellement ou de tout autre système équivalent.

La surface maximale ouverte à un instant donné d'un casier en exploitation est limitée à 4 000 m<sup>2</sup>.

Afin de gérer efficacement les casiers en mode bioréacteur, l'exploitant prend les dispositions pour évaluer les paramètres pertinents, notamment la teneur en eau des déchets stockés ainsi que la température.

Avant le début des opérations de stockage dans un casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Ce contrôle de conformité est réalisé aux frais de l'exploitant et comporte a minima :

- l'organisation du chantier ;
- la description des travaux réalisés, et les contrôles réalisés ;
- la surface du casier ;
- le plan indiquant les cotes de fonds de forme ;
- la fiche de réception du drainant ;
- la vérification des pentes et de l'état du plancher rapporté,
- la réalisation des essais de perméabilité pour la planche d'essais et pour le plancher selon les recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR précité,
- le contrôle de mise en place de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures,
- le contrôle de l'étanchéité des collecteurs de biogaz/lixiviats.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un rapport adressé par l'exploitant à l'inspection des Installations classées qui devra donner son accord avant mise en exploitation de chaque nouveau casier de base de l'ISDND.

Les digues et talus sont entretenus de telle manière à assurer leur stabilité dans le temps.

#### **ARTICLE 1.4 – Modification de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 relatif aux réaménagements**

– L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Le profil de réaménagement est réalisé conformément aux plans et coupes présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation. Les cotes de réaménagement final sont conformes au plan de réaménagement présenté en annexe.

#### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes de Cauvicourt, Urville et Bretteville le Rabet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 3 juillet 2015

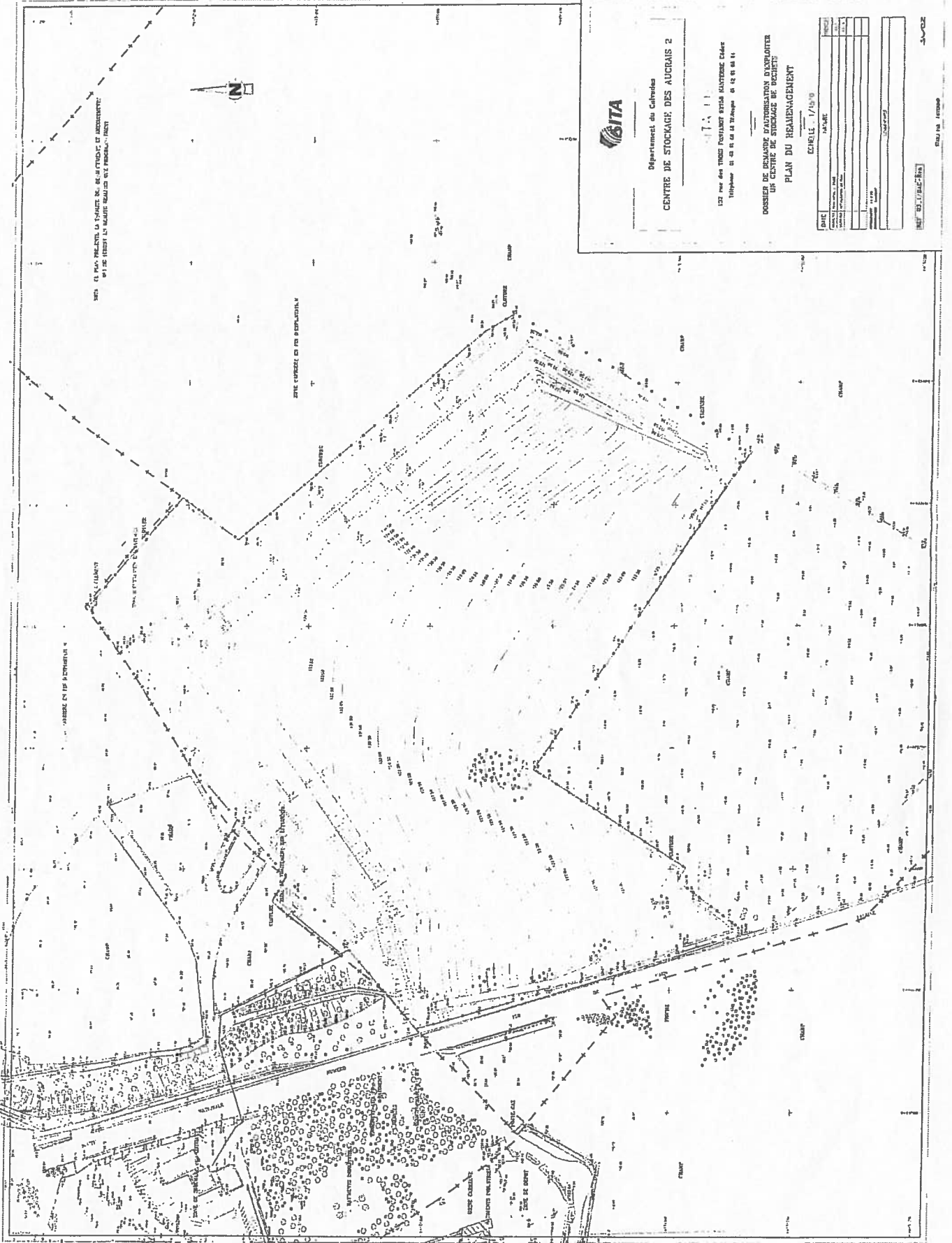
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

- Messieurs les Maires de Cauvicourt, Bretteville-le-Rabet et Urville,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.





NOTA: LE PLAN PRÉSENTE LA SITUATION DE LA ZONE DE STOCKAGE EN COURS D'AMÉNAGEMENT  
 ET DE RÉSERVE EN ATTENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉMARCATION

VARIABLE EN FUSIONNEMENT

ZONE AGRICOLE EN FUSIONNEMENT



**BITA**  
 Département du Québec  
**CENTRE DE STOCKAGE DES AUCRAIS 2**

123 rue des Trucs, Québec, Québec G1R 1A1  
 Téléphone: (514) 399-1111

**DOSSIER DE BREVETÉ PLANNING AVALONNER  
 UN CENTRE DE STOCKAGE DE BACCHET**

**PLAN DU REAMENAGEMENT**

ÉCHELLE: 1/10 000

DATE	REVISION

